

Surveillance électronique en cas de menace, violence ou harcèlement selon l'art. 28c du Code civil

7^{ème} rencontre du réseau valaisan
contre les violences domestiques

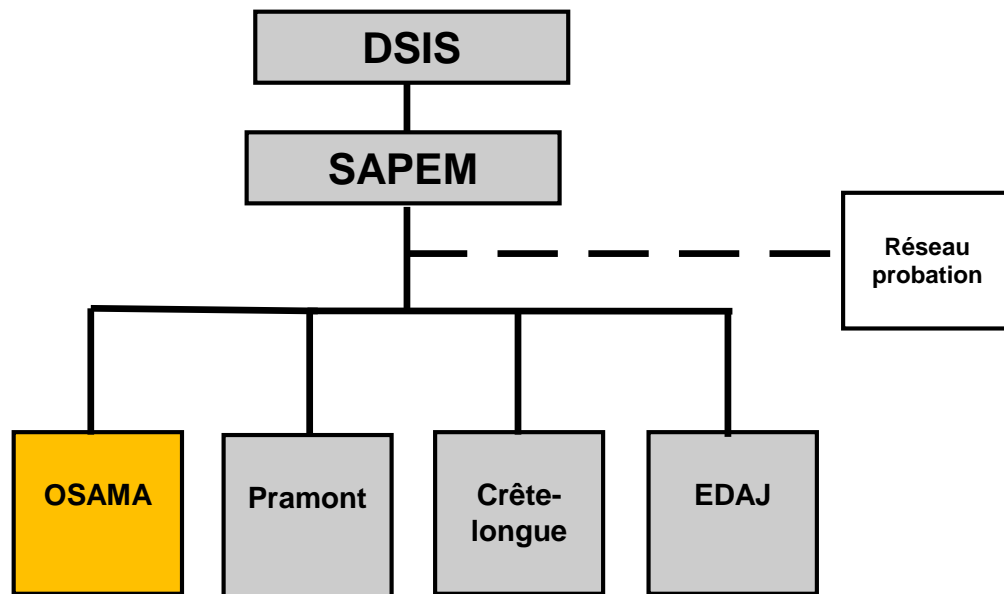
Brigue – 8 avril 2022

René Duc – Chef OSAMA



Office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA)

Avenue de la Gare 39
1950 Sion



Mission de l'OSAMA

Mettre en œuvre l'exécution des condamnations pénales de la justice valaisanne (tribunaux, procureurs) et d'autres cantons sur délégation.

- Autorité d'exécution (art. 15 LACP)
- Autorité de probation (art. 16 LACP)



Surveillance électronique / OSELEC – RS 343.340

▲ Procédure pénale (art. 31 LACPP)

- mesures de substitution à la détention provisoire (art. 237 CPP)

▲ Exécution des peines (art. 53 al. 3 LACP)

- courtes peines privatives de liberté (art. 79b al. 1 let. a CP)
- travail externe / logement externe (art. 79b al. 1 let. b CP)
- allègements dans l'exécution – sorties / libération (art. 75a et 84 CP)
- interdiction contact / géographique (art. 67b CP)

▲ Code civil – disposition violence menaces et harcèlement (art. 10 et 20a LACC)

- Interdiction contact / géographique (art. 28c CC)
 - 1^{er} janvier 2022

Code civil – art. 28

▲ Art. 28b

En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier:

1. de l'approcher ou d'accéder à un **périmètre** déterminé autour de son logement
2. de fréquenter certains **lieux**, notamment des rues, places ou quartiers
3. de prendre **contact** avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements

▲ Art. 28c

1. Le juge qui ordonne une interdiction en vertu de la disposition sur la violence, les menaces et le harcèlement et le juge chargé de l'exécution peuvent, si le demandeur le requiert, ordonner le port par l'auteur de l'atteinte d'un **appareil non amovible** permettant de déterminer et d'enregistrer à tout moment le lieu où il se trouve
2. La mesure peut être ordonnée pour **six mois** au maximum. Elle peut être prolongée plusieurs fois, de six mois au maximum à chaque fois (...)

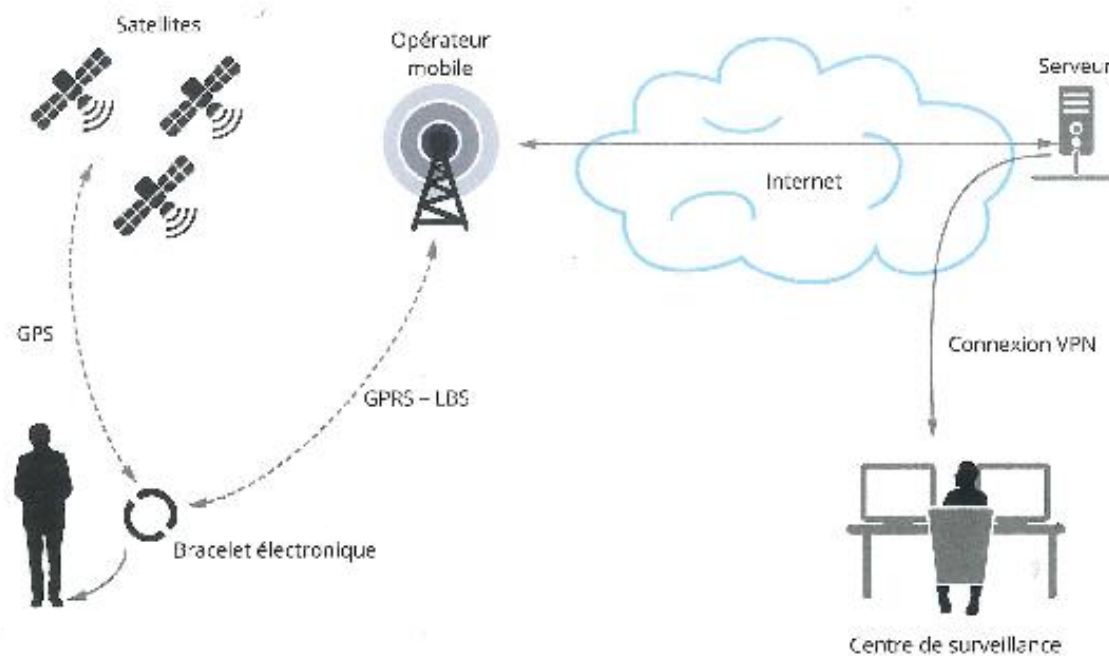


Bracelet électronique

<https://geo-satis.com/fr/>



Bracelet électronique



<https://geo-satis.com/fr/>

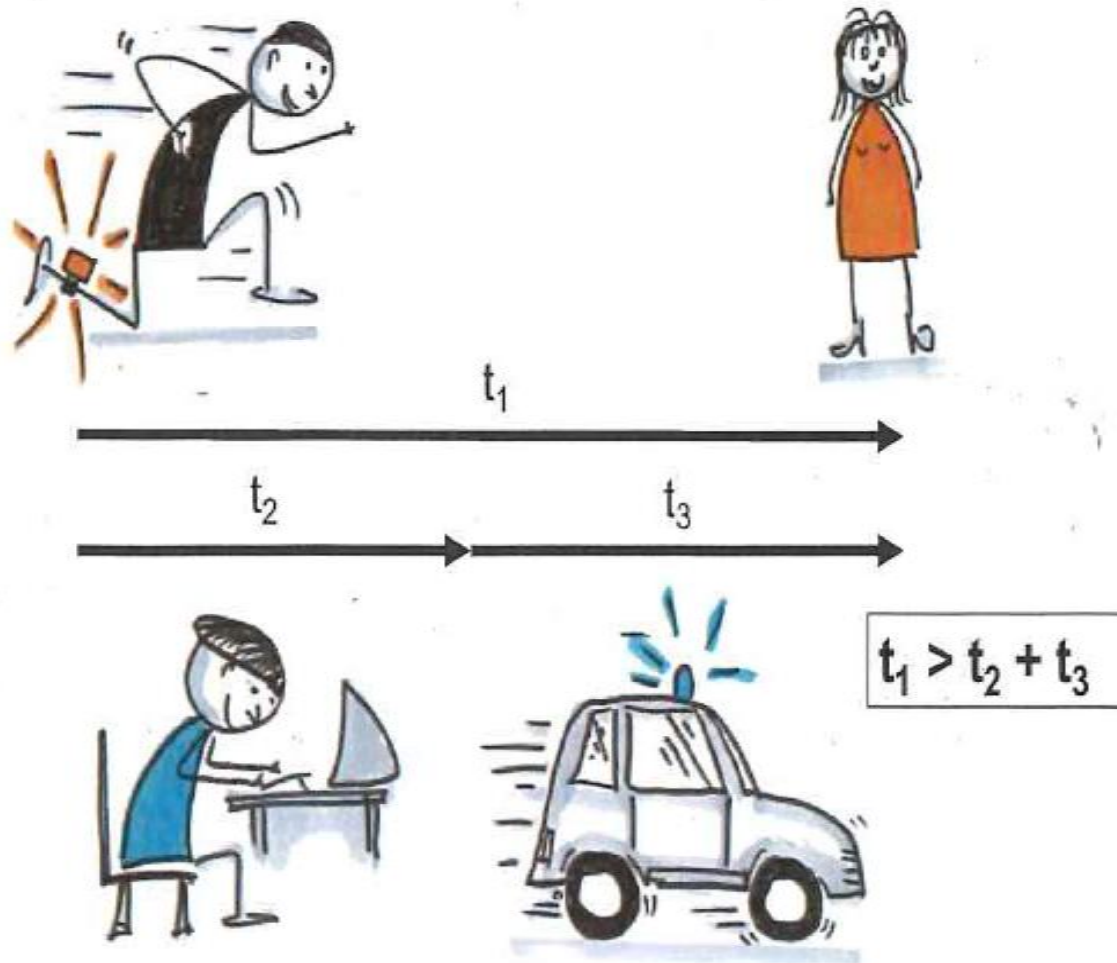
Limites

- ▲ Surveillance par **localisation** de l'auteur
 - pas de surveillance dynamique
 - pas de surveillance de l'écrit, téléphone, courriels
- ▲ **Collaboration** de l'auteur nécessaire
 - avec l'autorité
 - charge et entretien du matériel
- ▲ **Précision** et continuité de la localisation
 - couverture, précision, transmission
- ▲ Surveillance **passive**
 - uniquement rétrospective
 - pas d'intervention



Surveillance active

Temps d'intervention



Intérêt

- ▲ Moyen supplémentaire de faire respecter les mesures de protection
- ▲ Effet dissuasif potentiel
- ▲ Moyen de preuve



Conclusions

- ▲ Instrument de **contrôle des conditions**

- ▲ Pas un instrument de **sécurité**

▲ **NOMBRE DE CAS DEPUIS 1^{er} JANVIER 2022 ?**

▲ **QUESTIONS ?**

